

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Cunlhat (63)

Décision n°2024-ARA-KKPP-3666

# Décision après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6:

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKPP-3666, présentée le 28 novembre 2024 par la commune de Cunlhat (63), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 4 décembre 2024 ;

**Considérant** que la commune rurale de Cunlhat (63), située à l'est du département du Puy-de-Dôme à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Clermont-Ferrand, compte 1307 habitants (Insee 2021), s'étend sur 30 km² et appartient à la communauté de communes Ambert Livradois Forez qui regroupe 58 communes ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objet :

- un reclassement en assainissement non collectif des hameaux de La Vironne, Le Perrier, Beauregard et Cammas, classés en assainissement collectif futur dans le précédent zonage qui datait de 2000,

- une mise en cohérence avec les dernières évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ambert Livradois Forez<sup>1</sup> :

**Considérant** que le nouveau zonage d'assainissement collectif a une emprise réduite par rapport au précédent, qu'il n'intercepte pas de zones humides avérées et n'induit pas de travaux d'ampleur<sup>2</sup>;

**Considérant** qu'il existe trois systèmes d'assainissement collectifs distincts sur la commune pour les secteurs du bourg, Vironne et le Coin, et que pour des raisons financières la commune n'envisage plus d'en créer ;

**Considérant** que des contrôles portant sur les assainissements non collectifs sont réalisés par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) tous les 10 ans, avec obligation des propriétaires concernés de se mettre en conformité :

**Considérant** que les prescriptions propres à l'assainissement définies dans l'arrêté préfectoral n°10/01613 du 28/06/2010 relatif aux captages d'alimentation en eau potable (AEP) situés sur la commune de Cunlhat sont respectées ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Cunlhat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **DÉCIDE:**

## Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Cunlhat (63), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3666, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Cunlhat (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra

<sup>1</sup> Ajouts ou retraits ponctuels de parcelles situées à proximité des zones d'assainissement collectif existantes, en lien avec le périmètre constructible du PLUi approuvé le 21/03/2024

<sup>2</sup> Les ajouts ponctuels de parcelles situées à proximité des zones d'assainissement collectif existantes ne nécessitent généralement pas de pose de nouveaux réseaux de collecte

être jointe au dossier d'enquête publique ou autre pro	ointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.	
	Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône- Alpes et par délégation, son membre	
	Marc EZERZER	

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours gracieux?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

#### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

 Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

•	Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).